

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 122

présenté par  
M. Piron, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 6**

Substituer aux alinéas 7 et 8 l'alinéa suivant :

« *Art. 29-1 B.* – Le président du tribunal de grande instance peut, à la demande du syndic ou des copropriétaires représentant au moins 15 % des voix du syndicat ou d'un créancier de la copropriété, désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de simplification rédactionnelle.

Il appartient au président du TGI de définir précisément la mission du mandataire ad hoc. En outre, celui-ci doit remettre au président du TGI un rapport à l'issue de sa mission avec le détail de son action, ses observations, ses préconisations. Les éléments visés à l'alinéa 7 sont donc redondants avec ceux mentionnés à l'alinéa 10 qui définissent le contenu du rapport remis au président du TGI par le mandataire ad hoc.